

Convocation du 22 novembre 2023

La convocation a été adressée individuellement à chaque membre du Conseil Municipal pour la réunion qui aura lieu en Mairie le 30 novembre 2023 à 20h00.

Nombre de C.M. élus : 23

Conseillers en fonction : 23

Conseillers présents : 17

Nombre de votants : 19

**Séance du 30 novembre 2023 à 20h00**  
**Sous la présidence de Madame Charlotte LAMBOUR, le Maire**

**Présents :**

Monsieur Franck De March, Madame Marilyne MULLER, Madame Corine VENIER, Monsieur Patrick MAISONNEUVE, Antoinette CRISTALLO, adjoints.

Mesdames et Messieurs Martine VIOT-STOFFEL, Antonio DIONISI, Mustapha KHALDI, Pascale WALGER, Sophie LEMERLE, Stéphane DECOMBIS, Christophe RAGGI, Emilie FOSSATI, Yves SCHOSSELER, Pierre TETTAMANTI, Monsieur Patrick LECOCQ, conseillers municipaux.

**Procurations :**

Monsieur Daniel DRIUTTI à Madame Charlotte LAMBOUR  
Madame Gisèle FOSSATI à Madame Emilie FOSSATI

**Absents excusés :**

Monsieur Didier MAGONI  
Madame Andrée MAGNE

**Absents :**

Madame Lialia MIRIAN  
Monsieur Jonathan CRISCENTI

**Secrétaire :** Madame Emilie FOSSATI

**2023 – 032 APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 26 OCTOBRE 2023**

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve le procès-verbal de la séance du 26 octobre 2023.

**2023 – 036 DECISION MODIFICATIVE N° 3**

Considérant la nécessité d'ajuster au mieux les prévisions budgétaires aux dernières dépenses annuelles, Madame le Maire explique qu'il y a lieu :

**- EN FONCTIONNEMENT :**

- d'affecter 20 000 € au compte 64131 correspondant aux rémunérations du personnel non titulaire.
- d'affecter 25 000 € au compte 6451 correspondant aux cotisations à l'URSSAF.

- de diminuer de 14 000 € les crédits affectés au compte 022 correspondant aux dépenses imprévues.
- de diminuer de 6 000 € les crédits affectés au compte 6574 correspondant aux subventions de fonctionnement aux associations et autres.
- de diminuer de 25 000 € les crédits affectés au compte 60612 correspondant aux charges d'électricité.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve la décision modificative telle que présentée.

### **2023 – 037 ADOPTION DE L'INSTRUCTION BUDGETAIRE ET COMPTABLE M57**

La norme comptable M57 permet le suivi budgétaire et comptable d'entités publiques locales variées appelées à gérer des compétences relevant de plusieurs niveaux (communal, départemental et régional).

Elle est applicable :

- De plein droit, par la loi, aux collectivités territoriales de Guyane, de Martinique, à la collectivité de Corse et aux métropoles ;
- Par droit d'option, à toutes les collectivités locales et leurs établissements publics (article 106 III de la loi NOTRe) ;
- Par convention avec la Cour des Comptes, aux collectivités locales expérimentatrices de la certification des comptes publics locaux (article 110 de la loi NOTRe).

Le périmètre de cette nouvelle norme comptable sera celui des budgets gérés selon la comptabilité M14 : budget général et budget annexe.

Les organismes « satellites » de la Commune (CCAS, Caisse des Ecoles, etc...) appliqueront également le référentiel M57 à la même date.

Les principaux apports induits par le passage à la norme budgétaire et comptable M57 sont les suivants :

- Un référentiel porteur de règles budgétaires assouplies, en matière de gestion pluriannuelle des crédits, de fongibilité des crédits et de gestion des dépenses imprévues ;
- Un pré-requis pour présenter un compte financier unique ;
- L'intégration d'innovations comptables pour une amélioration de la qualité des comptes et une meilleure information du lecteur des comptes.

La M57 nécessitera la dématérialisation des actes budgétaires (utilisation de TOTEM, d'Actes budgétaires et du PES Budget).

Le Conseil Municipal de Neufchef,

- Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales ;
- Vu** la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;
- Vu** l'avis du comptable public sur la mise en œuvre du droit d'option pour adopter le référentiel M57 ;

**ENTENDU LE PRESENT EXPOSE,**

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, **à l'unanimité** :

- **ADOPTÉ** par droit d'option le référentiel budgétaire et comptable M57 à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2024 ;
- **PRÉCISE** que la norme comptable M57 s'appliquera aux budgets gérés actuellement en M14 : budget général et CCAS,
- **AUTORISE** Madame le Maire à mettre en œuvre toutes les procédures nécessaires à ce changement de nomenclature budgétaire et comptable et à signer toutes les pièces nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

**2023 – 038 RECENSEMENT DE LA POPULATION : CREATION DE POSTES D'AGENTS RECENSEURS ET REMUNERATION**

Le Maire rappelle à l'assemblée que le recensement repose sur une collecte d'information annuelle, concernant successivement tous les territoires communaux au cours d'une période de cinq ans. Les communes de moins de 10 000 habitants réalisent une enquête de recensement portant sur toute leur population tous les 5 ans.

Le recensement relève de la responsabilité de l'État : l'Insee l'organise et le contrôle, les communes préparent et réalisent la collecte. Les communes ou les établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) reçoivent à ce titre une dotation forfaitaire de l'État (la dotation forfaitaire de recensement, DFR).

La commune recrute les agents recenseurs, découpe son territoire en zone de collecte, organise les aspects matériels et logistiques. Elle est conseillée par un superviseur de l'Insee qui lui est dédié.

L'Insee forme le personnel communal concerné par l'enquête et participe à la formation des agents recenseurs.

La collecte commence le 3<sup>ème</sup> jeudi de janvier et dure 4 semaines dans les communes de moins de 10 000 habitants.

Afin de répondre à cette obligation la commune de Neufchef va recourir au recrutement d'agents vacataires.

L'article 1er du décret n°88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents contractuels de droit public définit les vacataires comme des agents engagés pour une tâche précise, ponctuelle et limitée à l'exécution d'actes déterminés.

Le vacataire n'est pas un contractuel de droit public mais une personne recrutée pour exercer un acte qui doit être déterminé, discontinu dans le temps et dont la rémunération est liée à cet acte. Cette rémunération est déterminée par délibération.

**Vu** le code général des collectivités territoriales

**Vu** la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, notamment son article 3,

**Vu** la loi n° 2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité et notamment son titre V ;

**Vu** le décret n° 2003-485 du 5 juin 2003 relatif au recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 2003-561 du 23 juin 2003 portant répartition des communes pour les besoins de recensement de la population ;

**Vu** le décret n° 88-145 du 15 février 1988 relatif aux agents non titulaires ;

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, décide :

- d'autoriser Madame le Maire à recruter un ou des vacataires du 1er janvier 2024 au 28 février 2024 en tant qu'agent recenseur, les agents vacataires seront payés à raison de 3€ brut par logement visité.
- de désigner un coordonnateur d'enquête qui bénéficiera :
  - d'une décharge partielle de ses fonctions et gardera sa rémunération habituelle
  - d'un repos compensateur équivalent aux heures consacrées aux opérations de recensement
  - d'heures supplémentaires
  - d'une augmentation de son régime indemnitaire

### **2023 – 039 ORGANISATION DE LA SEMAINE SCOLAIRE**

Depuis la rentrée 2021, sur le fondement du décret n° 237-1108 du 27 juin 2017 (article D.521-12 du Code de l'Éducation), la Commune bénéficie d'une dérogation de l'organisation de la semaine scolaire.

Cette dérogation arrivant à échéance à l'issue de l'année scolaire 2023/2024, il est donc nécessaire de formuler une nouvelle demande auprès de la Direction des services départementaux de l'Éducation Nationale de la Moselle.

Madame le Maire propose à l'assemblée délibérante de demander à titre dérogatoire le renouvellement, pour une période maximum de trois ans, de l'organisation des enseignements répartis sur quatre jours hebdomadaires.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité**, approuve l'organisation du temps scolaire telle que proposée et autorise Madame le Maire à effectuer toutes les démarches et à signer tout document nécessaire à l'application de cette décision.

### **2023 – 040 DESIGNATION D'UN REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS**

- Vu** le code général de la fonction publique ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 1111-1-1 et R. 1111-1-A. à R. 1111-1-D. ;
- Vu** l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l' élu local ;
- Vu** la liste des référents déontologues proposée par le Centre de gestion de la Moselle ;

La loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale prévoit notamment que tout élu local peut consulter un référent déontologue, chargé de lui apporter tout conseil utile au respect des principes

déontologiques consacrés dans la charte de l'élu local prévue par l'article L 1111-1-1 du CGCT et qui repose sur sept engagements :

1. L'élu local exerce ses fonctions avec impartialité, diligence, dignité, probité et intégrité.
2. Dans l'exercice de son mandat, l'élu local poursuit le seul intérêt général, à l'exclusion de tout intérêt qui lui soit personnel, directement ou indirectement, ou de tout autre intérêt particulier.
3. L'élu local veille à prévenir ou à faire cesser immédiatement tout conflit d'intérêts. Lorsque ses intérêts personnels sont en cause dans les affaires soumises à l'organe délibérant dont il est membre, l'élu local s'engage à les faire connaître avant le débat et le vote.
4. L'élu local s'engage à ne pas utiliser les ressources et les moyens mis à sa disposition pour l'exercice de son mandat ou de ses fonctions à d'autres fins.
5. Dans l'exercice de ses fonctions, l'élu local s'abstient de prendre des mesures lui accordant un avantage personnel ou professionnel futur après la cessation de son mandat et de ses fonctions.
6. L'élu local participe avec assiduité aux réunions de l'organe délibérant et des instances au sein desquelles il a été désigné.
7. Issu du suffrage universel, l'élu local est et reste responsable de ses actes pour la durée de son mandat devant l'ensemble des citoyens de la collectivité territoriale, à qui il rend compte des actes et décisions pris dans le cadre de ses fonctions.

Les modalités et les critères de désignation des référents déontologues sont prévus par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

Ainsi, le référent déontologue est désigné par l'organe délibérant de la collectivité territoriale ou de l'établissement.

Les missions de référent déontologue sont exercées en toute indépendance et impartialité par des personnes choisies en raison de leur expérience et de leurs compétences. Le référent déontologue est tenu au secret professionnel et à la discrétion professionnelle pour tous les faits, informations ou documents dont il a connaissance dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions.

Le décret prévoit que la fonction de référent déontologue peut être exercée par :

- Une ou plusieurs personnes n'exerçant, au sein des collectivités auprès desquelles elles sont désignées, aucun mandat d'élu local, n'en exerçant plus depuis au moins trois ans, n'étant pas agent de ces collectivités et ne se trouvant pas en situation de conflit d'intérêts ;
- Un collège, composé de personnes répondant aux mêmes conditions, qui adopte un règlement intérieur précisant son organisation et son fonctionnement

• Désignation du ou des référents :

Il appartient donc au Conseil Municipal de désigner un ou plusieurs référents déontologues des élus satisfaisant aux conditions précitées.

A ce titre, le Centre de Gestion de la Moselle en sa qualité de tiers de confiance, propose une liste de référents déontologues des élus qui répondent aux conditions prévues par le décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local.

- Durée d'exercice des fonctions :

Le référent ou les membres du collège (à modifier) est (sont) nommé(s) pour une durée de 3 ans.

- Modalités de saisine et d'examen des saisines :

La présente délibération, dont une copie sera communiquée au Centre de Gestion, permet aux élus de notre Commune d'adresser directement leurs requêtes sur la boîte mail dédiée.

Cette boîte mail ne pourra être lue que par le ou les seuls référents déontologues désignés par la collectivité. Les saisines auront lieu uniquement par écrit. Les demandes d'avis doivent être précises et motivées et peuvent être accompagnées de documents dont la communication est sous la responsabilité du demandeur.

L'élu demandeur aura la possibilité de solliciter, au choix, l'avis du référent déontologue unique ou de la collégialité si celle-ci existe.

Les avis rendus sont confidentiels et sont adressés par écrit au seul demandeur.

Le référent unique (ou la collégialité des référents) assure la confidentialité des informations qu'il est amené à traiter, qui ne peuvent être communiquées que dans le cadre d'une procédure judiciaire ou sur demande de l'intéressé.

- Moyens matériels :

La collectivité met à disposition l'ensemble des moyens nécessaires à l'exercice de ses missions.

- Modalités d'indemnisation :

Les référents déontologues seront indemnisés par la collectivité dans les conditions de l'arrêté du 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local :

- **Si un référent unique est désigné** :

- Un montant de 80€ par dossier

- **Si un collège de référents est désigné** :

- Un montant de 300€ pour le Président de séance (séance d'une demi-journée)

- Un montant de 200€ pour les autres membres du collège (séance d'une demi-journée)

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, **à l'unanimité** :

- **DECIDE** de désigner en qualité de référent déontologue des élus, Monsieur Christophe DE BERNADINIS figurant sur la liste de personnalités volontaires pour assurer le rôle de référent déontologue des élus locaux.

- **PRÉCISE** que cette liste pourra évoluer, pendant toute la durée fixée pour l'exercice de leurs fonctions, conformément à celle retenue par le centre de gestion ;

- **FIXE** la durée de l'exercice de ses fonctions à 3 ans ;

- **FIXE** les modalités de leur saisine et de l'examen de celle-ci, les conditions dans lesquelles les avis sont rendus, les moyens matériels mis à leur disposition et les modalités de rémunération conformément à l'exposé ci-dessus.

**DECISIONS ET INFORMATIONS**

**DECISION 2023-011 EN DATE DU 7 NOVEMBRE 2023**

Indemnité de sinistre – MACIF CENTRE EUROPE SINISTRES

Madame le Maire décide d'accepter l'indemnité de sinistre émanant de la compagnie d'assurance MACIF CENTRE EUROPE SINISTRES sise 21 Avenue du Luxembourg – BP 149 – 68317 ILLZACH Cedex - d'un montant de 1 041,58 € suite à des dégâts sur du mobilier urbain en date du 29 novembre 2021.

**DECISION 2023-012 EN DATE DU 22 NOVEMBRE 2023**

Indemnité de sinistre – AXA FRANCE IARD SA

Madame le Maire décide d'accepter l'indemnité de sinistre émanant de la compagnie d'assurance AXA FRANCE IARD SA sise 313 Terrasses de l'Arche – 92727 NANTERRE Cedex - d'un montant de 3 246,09 € suite à un acte de vandalisme au gymnase municipal en date du 12 juillet 2023

Le Maire



Charlotte LAMBOUR

Le secrétaire de séance



Emilie FOSSATI